



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

12 JUIN 1990

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301 PORTANT FIXATION  
DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE DES SECTIONS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT  
ET DE PLEIN EXERCICE  
DEPOSEE PAR M. MUNDELEER ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Dans le cadre de l'enseignement secondaire de plein exercice, des mesures de rationalisation ont été prises par l'arrêté royal du 30 mars 1982 fixant des minima de population scolaire.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, il est loisible à l'Exécutif de la Communauté française de prendre un arrêté dérogeant aux normes fixées pour permettre le maintien d'un établissement scolaire lorsqu'il existe des motifs valables en faveur des élèves.

C'est ainsi que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 février 1990 accorde une dérogation aux normes de rationalisation à l'Athénée royal « André Vésale » à Etterbeek.

Semblable dérogation est impossible dès lors qu'il s'agit des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice puisque les normes de population ont été fixées par un arrêté de pouvoirs spéciaux.

Pareille situation peut porter un grave préjudice à l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice lorsque des circonstances exceptionnelles justifient le maintien d'une section.

Ainsi en est-il par exemple lorsqu'il apparaît avec certitude que la chute de population scolaire ne revêt qu'un caractère provisoire et que divers éléments probants établissent que le chiffre de population scolaire requis pourra être atteint et même dépassé au cours de l'année scolaire suivant celle où le chiffre de population scolaire était insuffisant.

Ainsi en est-il également lorsque la dérogation, et donc le maintien d'une section, peut être consentie sans mettre en cause la possibilité de réaliser quelque économie, l'établissement ayant conservé un capital/périodes suffisant pour assurer le fonctionnement de la section en danger.

D'autres arguments peuvent être certes pris en considération dont l'équipement performant de l'établissement ou l'inexistence de sections identiques dans un rayon raisonnable.

Il apparaît cependant d'évidence que lorsque les deux éléments repris supra (chiffre de population en augmentation et absence d'économie financière) sont réunis, l'Exécutif doit pouvoir accorder une dérogation à l'instar de ce qui est possible au niveau secondaire.

G. MUNDELEER.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301 PORTANT FIXATION  
DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE DES SECTIONS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT  
ET DE PLEIN EXERCICE

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté royal n° 301 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice est complété par un § 4 libellé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française peut, toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, accorder une dérogation à la norme de maintien. ».

## Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

G. MUNDELEER.  
R. LALLEMAND.  
J. MICHEL.